

OBJET

**DÉDUCTIONS DU PRIX UNITAIRE
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 51)**

Ce mémorandum indique et explique les déductions du prix unitaire qu'il faut effectuer lors de la détermination de la valeur de référence.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Commissions ou bénéfices et frais généraux	1
Coûts de transport au Canada	3
Coûts de transport depuis le lieu d'expédition directe	3
Droits et taxes	3
Frais d'assemblage, d'emballage ou de transformation complémentaire	3

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Selon le paragraphe 51(4) de la *Loi sur les douanes*, certains montants doivent être déduits d'un prix unitaire lors de la détermination de la valeur de référence (voir le mémorandum D13-7-1, *Détermination du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*).

Commissions ou bénéfices et frais généraux

2. Un montant doit être déduit du prix unitaire afin de tenir compte des commissions, ou des bénéfices et frais généraux. Le montant à déduire est celui qui est généralement payé ou inclus sur une base unitaire lors de ventes au Canada de marchandises importées de même nature ou de même espèce.

3. Selon l'article 5 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, le montant pour les bénéfices et les frais généraux doit se fonder sur des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis (voir les mémorandums D13-1-1, *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, et D13-3-8, *Principes de comptabilité généralement admis (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*).

4. Selon le paragraphe 5(1) du *Règlement*, ces renseignements doivent d'abord être fournis par l'importateur ou en son nom. Normalement, il suffit que ces renseignements se rapportent à des ventes de l'importateur au Canada. Si ces chiffres sont eux-mêmes fondés sur des renseignements suffisants établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis et sont conformes aux chiffres tirés de ventes au Canada de marchandises importées de même nature ou de même espèce, ils seront jugés acceptables. Les chiffres utilisés par les douanes, pour déterminer si ceux de l'importateur lui-même sont acceptables, seront tirés de ventes au Canada de marchandises de même nature ou de même espèce, par des importateurs qui ne sont pas liés au vendeur ou par des importateurs qui, bien qu'ils soient liés au vendeur, ont déjà démontré aux douanes que le prix payé ou à payer n'a pas été influencé par le lien. Les ventes examinées seraient celles de la plus proche catégorie ou gamme de marchandises importées de même nature ou de même espèce que les marchandises à apprécier, y compris ces dernières, par des importateurs qui ne sont pas liés au vendeur ou par des importateurs qui, bien qu'ils soient liés au vendeur, ont déjà démontré aux douanes que le prix payé ou à payer n'a pas été influencé par le lien.

5. Si le montant pour les bénéfices et les frais généraux fourni par l'importateur ou en son nom est acceptable, les douanes l'appliqueront conformément à l'alinéa 51(4)a) de la *Loi sur les douanes*. Si les chiffres fournis par l'importateur ou en son nom sont inacceptables, les douanes appliqueront un montant déterminé conformément à l'article 5 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, et au paragraphe 4 de ce mémorandum.

Coûts de transport au Canada

6. Il peut être retranché, du prix unitaire, un montant égal aux coûts et aux frais généralement engagés à l'égard du transport et de l'assurance lors de ventes, au Canada, des marchandises servant de base au prix unitaire. À noter que cette déduction ne doit être opérée que si un tel montant n'a pas déjà été déduit à l'égard des frais généraux en vertu de l'alinéa 51(4)a).

Coûts de transport depuis le lieu d'expédition directe

7. Il peut être déduit, du prix unitaire, un montant égal aux coûts et aux frais relatifs au transport et à l'assurance, à partir du lieu d'expédition directe des marchandises servant de base au prix unitaire. À noter que cette déduction ne peut être effectuée que si un tel montant n'a pas déjà été déduit à l'égard des frais généraux en vertu de l'alinéa 51(4)a) (voir les mémorandums D13-4-7, *Ajustement du prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*, et D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*).

Droits et taxes

8. Le montant de droits et taxes payé à l'égard des marchandises doit être déduit du prix unitaire, dans la mesure où ce montant n'est pas déduit avec les frais généraux visés à l'alinéa 51(4)a).

Frais d'assemblage, d'emballage ou de transformation complémentaire

9. Si les marchandises à apprécier sont assemblées, emballées ou subissent une transformation complémentaire après leur importation et si des ventes de ces marchandises sont utilisées pour déterminer le prix unitaire, la valeur ajoutée par ce travail doit alors être déduite du prix unitaire. Le montant à déduire pour la valeur ajoutée par l'assemblage, l'emballage ou la transformation complémentaire doit se fonder sur des renseignements suffisants qui se rapportent au coût d'un tel travail. Pour déterminer le montant à déduire, on peut se reporter aux formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et aux autres pratiques de cette branche.

10. L'alinéa 51(4)e ne s'appliquerait normalement pas si, par suite d'une transformation complémentaire, les marchandises importées perdaient leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. À l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues au Canada que le recours à cette méthode d'appréciation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine
et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale
et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, alinéa 51(2)c) et paragraphe 51(4)
*Règlement sur la détermination de la valeur en
douane*, article 5

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-7-3, le 1^{er} janvier 1991

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-1-1, D13-2-5, D13-3-4, D13-3-8, D13-4-7, D13-7-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.